



RÉGIME
DE RETRAITE
des groupes
communautaires
et de femmes

**POUR UN CADRE ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES ET À FINANCEMENT SALARIAL**

Mémoire à la Commission des finances publiques sur le document
Innovier pour pérenniser le système de retraite
du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois

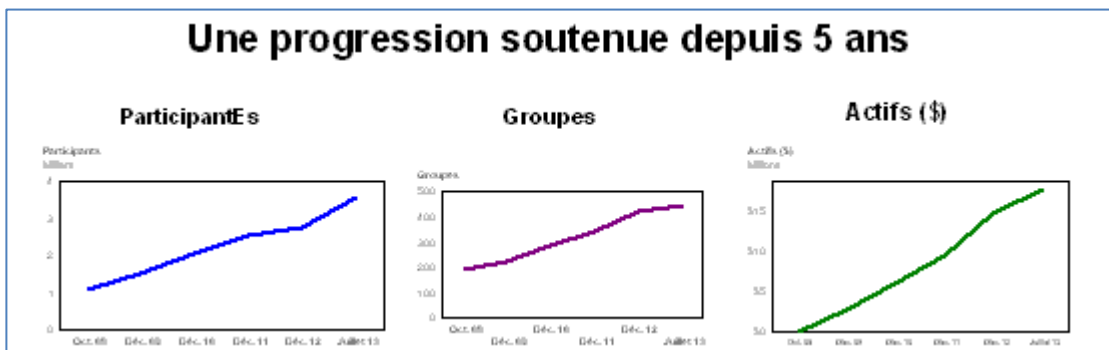
Le 22 août 2013

LE RRFS-GCF EN BREF

Le régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF) a démarré le 1^{er} octobre 2008 grâce à la mise en place d'une réglementation innovatrice par la Régie des rentes du Québec visant à faciliter la création de régimes à prestations déterminées dans un environnement de petites et moyennes entreprises. Le régime a bénéficié au fil des ans de l'appui apprécié des ministres successifs à la tête du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ainsi que du Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales (SACAIS). Celui-ci a appuyé financièrement les promoteurs pour en faciliter le démarrage.

L'établissement de régimes de retraite et d'avantages sociaux au sein des groupes communautaires constitue un facteur d'attraction et de rétention d'une main-d'œuvre compétente. Il permet également de concrétiser les objectifs du plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire ainsi qu'en matière de lutte à la pauvreté. Notre régime a gagné en 2008 le prix « Initiative gagnante » du Comité sectoriel de la main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire et s'est également fait décerner en 2010 le « Plan Sponsor Award » par la revue canadienne *Benefits Canada* pour son caractère innovateur à plusieurs égards.

Avant 2008, la participation à un régime de retraite ou même à un REER au sein des groupes communautaires était pratiquement nulle. La grande majorité des personnes salariées se dirigeait tout droit vers la pauvreté lors de la retraite. Cinq ans plus tard, notre régime de retraite regroupe 450 employeurs et près de 3 500 personnes participantes, représentant 89 % de femmes, gagnant un salaire moyen de 33 000 \$. Le graphique suivant illustre bien la progression de notre régime.



Au 31 décembre 2012, notre régime affichait un taux de capitalisation de 178 % par rapport aux rentes garanties et était solvable. Notons que les deux autres RRFS, celui mis sur pied par la FTQ et celui de la mine Niobec affichent également une bonne santé financière. **Il y a peut-être une crise au niveau du financement des régimes à prestations déterminées, mais les RRFS ne sont pas en crise**, pour des raisons que nous développerons plus loin. Il y a là matière à réflexion avant de songer à appliquer des recommandations du Comité d'experts aux RRFS, voire en ce qui a trait à la place plus grande que les RRFS devraient occuper dans le système de retraite québécois.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Ce mémoire porte sur le rapport *Innover pour pérenniser le système de retraite québécois* soumis par le Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois. Il est divisé en quatre parties.

La première partie formule deux recommandations sur l'établissement d'une rente de longévité. Nous reconnaissons que la rente de longévité constituerait une amélioration. Nous sommes déçus qu'il n'y ait pas de recommandation pour une amélioration générale des rentes versées par la Régie des rentes du Québec. Nous craignons aussi que cette rente de longévité ne voie jamais le jour. Selon notre compréhension, cette rente ne sera créée que si elle s'harmonise avec une amélioration comparable du Régime de pension du Canada (RPC). Par ailleurs, nous nous opposons à la recommandation prévoyant la possibilité de réduire la rente de longévité acquise.

La deuxième partie soulève quelques objections de notre part à l'égard des RVER, en insistant sur le problème que représente le risque auquel ils exposent leurs cotisants et leur inefficience en regard de l'objectif de lutte à la pauvreté.

Dans la troisième partie, tout en soulignant que le moment est mal choisi pour introduire un nouveau cadre de financement pour les régimes à prestations déterminées, nous questionnons la justesse du cadre de «capitalisation améliorée» que le Comité d'experts propose d'imposer à tous les régimes. On trouvera en annexe 5 une simulation de l'application des recommandations du rapport à la situation financière de notre régime : on constate, en dépit du conservatisme de notre approche et des niveaux très élevés de réserves que nous générons, que notre situation financière très enviable deviendrait précaire et nous obligerait à diminuer le montant de la rente garantie à un niveau qui ne refléterait en rien ce que nous pouvons réalitement nous attendre à pouvoir verser compte tenu des rendements attendus.

Tout au long du rapport, on souligne l'importance de maintenir les régimes à prestations déterminées, ce qui nous réjouit. Or, la recommandation 9 remet en cause les articles 20 et 21 de la loi actuelle, articles qui protègent les prestations déterminées. Nous assistons à un glissement prévisible des régimes à prestations déterminées vers des régimes à prestations cibles. Pourtant, il existe une autre option, qui maintiendrait l'approche prestations déterminées : les régimes de retraite à financement salarial. Nous recommandons de créer une passerelle entre un régime « classique » et un RRFS.

Finalement, nous formulons des recommandations pour le déploiement et le maintien des RRFS : évaluation sur la base de la capitalisation, critères pour l'utilisation des excédents, exemption de la provision pour écarts défavorables, établissement d'une politique de financement par le comité de retraite, maintien de l'interdiction de réduire les prestations acquises ou servies pour les personnes participantes actives ou retraitées. La dernière recommandation créerait un comité de travail Régie des rentes/RRSF sur la révision de la réglementation régissant les RRFS.

Quatre annexes complètent ce mémoire.

PREMIÈRE PARTIE — RENTE DE LONGÉVITÉ

Le Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes appuie la campagne en cours menée par la FTQ et une coalition de 94 groupes communautaires, de femmes, de jeunes et de personnes âgées; cette campagne vise à doubler le taux de remplacement du RRQ dans le cadre d'un volet pleinement capitalisé et augmenter le salaire assujéti de 51 100 \$ à 67 000 \$. Le Comité d'experts recommande la mise en place d'un régime public capitalisé, une rente de longévité et ce, pour les mêmes raisons qui nous motivent à revendiquer une bonification du RRQ: mutualisation des risques de longévité et de marché, une épargne efficace, une protection sécuritaire pour tous les travailleuses et travailleurs, pression moins forte sur les régimes à prestations déterminées. Capitalisée, cette rente serait également un gage de sécurité des prestations et d'équité intergénérationnelle.

Il y a trois différences importantes entre la recommandation du Comité et la proposition d'amélioration des régimes publics que nous endossons. La première est le fait que la rente de longévité ne serait versée qu'à compter de 75 ans. Nous aurions préféré une amélioration d'ensemble du RRQ, coordonnée avec une amélioration comparable du Régime des pensions du Canada (RPC) dans les autres provinces; cependant, nous reconnaissons que la recommandation du Comité constituerait un pas dans la bonne direction. Nous sommes sceptiques toutefois sur la probabilité que le gouvernement québécois aille de l'avant avec cette recommandation si une mesure équivalente n'est pas mise en place dans les autres provinces canadiennes. Une préoccupation connue des deux derniers ministres des Finances, MM. Marceau et Bachand, est de ne pas exposer les entreprises québécoises à une hausse des prélèvements sur la masse salariale qui ne s'appliquerait pas dans les autres provinces. Nous redoutons un scénario où le gouvernement québécois aille de l'avant immédiatement avec la mise sur pied du Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), malgré les limites inhérentes à cette approche, et ce, avec la bénédiction d'ailleurs du Comité d'experts (Recommandation 18), mais ne mette jamais sur pied la rente de longévité ni aucune autre amélioration du RRQ faute d'harmonisation avec le reste du Canada.

La deuxième différence nous préoccupe particulièrement. Le Comité parle de cette rente de longévité comme un régime à prestations déterminées; nous sommes d'avis qu'il s'agit davantage un régime à prestations cibles. Une lecture attentive de la recommandation 1 met en lumière que le conseil d'administration pourrait **réduire les rentes acquises**. Nous sommes d'avis qu'un régime public de retraite doit être en mesure de garantir une rente de retraite de façon à ce que les personnes retraitées puissent avoir une sécurité du revenu et planifier leurs retraits d'autres véhicules en pouvant compter sur la rente publique promise. Nous sommes convaincus de la supériorité des régimes à prestations déterminées, précisément parce que les prestations qu'ils offrent ne peuvent pas être réduites. Si on enlève cette garantie, en quoi s'agit-il d'un régime à prestations déterminées?

Recommandation n° 1

Que les mécanismes prévus dans le cadre d'une rente de longévité donnent au Conseil d'administration le pouvoir de définir les cotisations, ainsi que l'indexation des prestations ou la formule de rente, pour le service futur seulement, sans possibilité de modifier à la hausse l'âge du début du versement des prestations ou de réduire les prestations acquises.

La troisième différence porte sur la non-prise en compte par cette rente des années où la personne cotisante a reçu des prestations familiales du Québec ou du Canada ou y était

admissible pour un enfant de moins de 7 ans. Si on peut se réjouir que cette rente prenne en charge le risque d'espérance de vie plus longue des femmes, l'absence de prise en compte des années où les femmes assument des responsabilités parentales pour des enfants en bas âge et acceptent donc des revenus d'emplois moindres pénalisera particulièrement les femmes. Il faut compenser cette limite par une disposition appropriée au niveau de la rente de longévité.

Recommandation n° 2

Que la rente de longévité créditée aux personnes ayant reçu des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans (ou qui auraient été admissibles n'eût été un revenu familial trop élevé) le traitement ajusté moyen pour ces années, si ce traitement ajusté est plus élevé que celui effectivement gagné pour cette même période, selon les modalités utilisées par la RRQ.

DEUXIÈME PARTIE – Le RVER, UN OUTIL APPROPRIÉ ET EFFICIENT DE LUTTE À LA PAUVRETÉ?

Nous avons été déçus de constater que le Comité d'experts, en dépit de la nette supériorité des régimes à prestations déterminées (voir entre autres la page 69), ait endossé à la recommandation 18 « une mise en œuvre rapide des régimes volontaires d'épargne-retraite » (p. 185) et ce, malgré l'incertitude et l'insécurité des revenus qu'ils procurent, malgré leur incapacité à protéger le participant du risque de marché et du risque d'espérance de vie, malgré l'absence d'encadrement des frais. Nous tenons à souligner leur inefficience, un aspect trop souvent négligé : pour le même niveau de cotisation, un RVER n'est en mesure de verser qu'une fraction du revenu que verserait un régime à prestations déterminées, y compris un RRFS, et encore moins que le revenu que verserait un RRQ amélioré. L'annexe 1 illustre cette inefficience relative des RVER par rapport à une amélioration du RRQ, et même une adhésion à un RRFS! Par rapport au RRQ, l'écart de rendement sur une vie entière est autour de 2 % par année, ce qui implique un écart d'environ 40 % au niveau des prestations payables. Par rapport au RRFS, l'écart de rendement est de 1 %, soit un écart de prestations attendues d'environ 20 %.

Le projet de loi 39 a été déposé au printemps dernier avec la perspective d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Puisque l'Assemblée nationale tiendra des auditions portant spécifiquement sur ce projet de Loi, nos commentaires ici seront très brefs.

La mise sur pied de RVER, tout comme l'amélioration du RRQ ou la mise sur pied de régimes de retraite comme le nôtre, vise à répondre à un enjeu de couverture insuffisante, notamment pour les personnes qui se dirigent vers une pauvreté certaine à leur retraite. Malheureusement, l'outil qu'on leur offre, le RVER, offre le moins de sécurité et est la plus inefficente des trois options. Mais que fera un conseil d'administration d'un groupe communautaire dont le budget est très serré et qui devra faire un choix entre un RVER où il n'a aucune cotisation à verser et pour lequel il n'est pas tenu de consulter les personnes à son emploi, et un RRFS où il doit verser au moins 50 % de la cotisation totale et où il doit obtenir l'assentiment de 70 % de ces mêmes personnes salariées? Nous craignons que le développement du RRFS des groupes communautaires soit compromis, ou à tout le moins ralenti, par cette dynamique perverse où un groupe avec des ressources très limitées doit choisir entre un véhicule de retraite qui ne coûte rien et un autre qui lui coûte la moitié du coût normal, même si la seconde option est plus sécuritaire et plus efficiente pour son personnel. De plus, le RVER ne répond pas à notre objectif de départ lors de la création de notre régime : consolider le très grand secteur d'emploi composé des groupes communautaires, des groupes de femmes, d'entreprises d'économie sociale et des organismes culturels.

Et que dire d'une entreprise privée à but lucratif qui ne cherche qu'à minimiser les coûts de sa main-d'œuvre? Certes une amélioration du RRQ/RPC lui coûterait quelque chose, mais tous ses compétiteurs feraient face aux mêmes coûts dans un même contexte de concurrence .

Les grands perdants seront les salariés qui, en raison de l'inefficience des RVER, ne sauront pas sur quel revenu ils peuvent compter la retraite. De plus, ces personnes retraitées ont toutes les chances de se retrouver dans la trappe fiscale où chaque 100 \$ de revenu additionnel du RVER retournera à 70 ou 84 % aux gouvernements, rendant alors plus difficile que jamais d'échapper à la trappe de la pauvreté.

TROISIÈME PARTIE —COMMENTAIRES SUR LE CADRE DE FINANCEMENT ET LA RÉGLEMENTATION PROPOSÉS POUR LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

La recommandation la plus problématique du rapport du Comité d'experts reste la recommandation 4. Il s'agit du nouveau cadre de financement applicable à l'ensemble des régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie des rentes, y inclus, présumons-nous, les régimes de retraite par financement salarial. Au nom de la « vérité des coûts », le Comité d'experts veut imposer aux régimes complémentaires de retraite un cadre financier qui surestime le passif et le niveau des déficits et exacerbe inutilement une situation déjà difficile en raison de l'impact de la crise financière de 2008.

3.1 « SE RAPPROCHER DE LA VÉRITÉ DES COÛTS » : VRAIMENT?

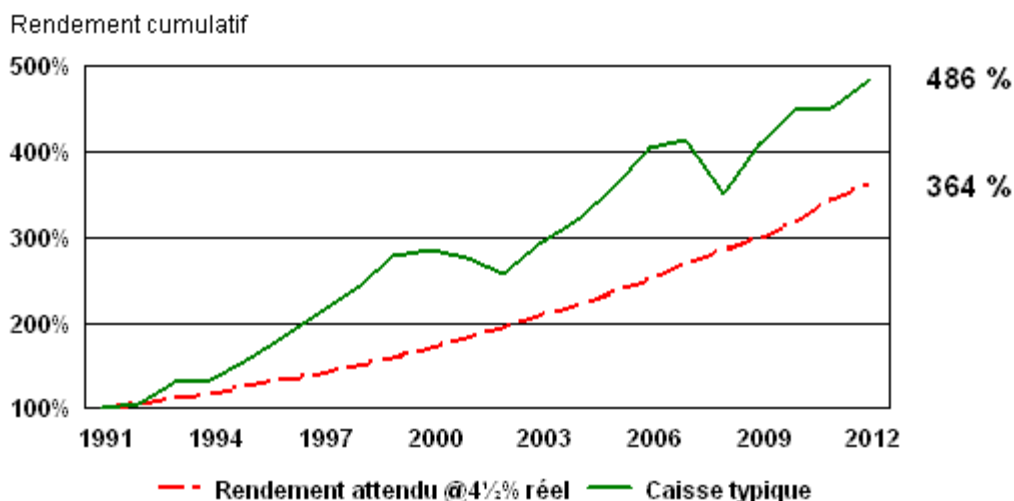
Le cadre actuel du financement des régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées repose sur la capitalisation et la solvabilité. Le Comité d'experts propose la capitalisation dite « améliorée », qui s'appliquerait obligatoirement à tous les régimes. Pour les personnes moins familières avec les normes de financement des régimes complémentaires, un tableau à l'annexe 2 compare ces trois approches. Le Comité d'experts pose un diagnostic d'échec de l'approche actuelle du rendement attendu, et ce, en se basant sur la performance décevante des années 2000 qui n'a pas été à la hauteur des attentes et expliquerait les niveaux élevés de déficits. Le nouveau calcul du rendement attendu aurait comme base le taux de rendement courant des obligations corporatives de haute qualité, et ce, indépendamment de la politique de placement.

Le problème est-il vraiment que les taux de rendement attendus trop élevés utilisés par les actuaires à l'époque seraient à la source des difficultés actuelles des régimes de retraite? Pour répondre à cette question, revenons 20 ans en arrière, et comparons les rendements attendus à l'époque avec ceux réalisés depuis, en incluant les crises financières de 2001 et 2008. Une évaluation actuarielle typique pour un régime avec une politique de placement diversifiée (40 % obligations, 60 % actions canadiennes et mondiales) aurait alors prévu un rendement attendu de $\pm 4\frac{1}{2}$ % en sus de l'inflation¹.

Nous avons produit le graphique ci-dessous pour indiquer que le rendement effectivement obtenu a surpassé de 2 % par année – soit un écart cumulatif de plus de 33 %!- le rendement réel attendu de $4\frac{1}{2}$ % il y a 20 ans. Mais alors, qu'est-ce qui explique que les régimes sont aujourd'hui en déficit? Une partie importante de l'explication ne réside-t-elle pas dans le fait que les gains d'expérience n'ont pas été conservés comme réserve, mais plutôt dépensés pour financer des congés de cotisation ou des améliorations aux régimes de retraite?

¹ Par exemple, l'inflation en 1991 s'élevait à 3,8%. Le rendement attendu pour 1991 serait donc égal à $3,8\% + 4,5\% = 8,3\%$,

La caisse typique a réalisé un taux de rendement nettement supérieur depuis 1992 (+2% par année) au rendement attendu «Inflation + 4 1/2%» (1991=100%)



La présence de déficits élevés, au-delà des facteurs conjoncturels, ne découle-t-elle pas de l'absence pendant les bonnes années d'une réglementation exigeant la constitution de provisions pour écarts défavorables ou de réserves *avant* de pouvoir utiliser des excédents à quelques autres fins que ce soit? Il faut rappeler qu'à l'époque le législateur ne les exigeait pas, ne les encourageait pas non plus quand il ne les interdisait pas tout simplement au-delà d'un niveau minimal (10 %!), et que les promoteurs de régime ne s'en sont pas donné. Faute d'avoir constitué des réserves dans les années de vache grasse, la crise financière de 2008 à elle seule a creusé un trou d'au moins 20 % entre le rendement attendu et le rendement effectif obtenu par la caisse typique. Il faudra plusieurs années pour résorber ce fardeau additionnel. Nous croyons donc que l'approche de « capitalisation améliorée » proposée par le Comité d'experts est une mauvaise réponse à un problème réel.

DES AVENUES POUR MIEUX ENCADRER LA GESTION DU RISQUE EN CAPITALISATION

Provision pour écarts défavorables

La mise en place de la Provision pour écarts défavorables (PED), adoptée en 2006 et mise en vigueur en 2010, et la recommandation de la part du Comité d'experts de hausser cette PED de 7 à 15 % constituent des mesures qui visent à prévenir la répétition des erreurs des années 1990 et du début des années 2000 en interdisant toute utilisation du surplus pour des congés de cotisation ou des améliorations tant qu'une réserve adéquate n'est pas constituée. On peut d'ailleurs présumer que si ces dispositions étaient entrées en vigueur 15 ans plus tôt, une partie des excès de la fin des années 1990 et du début des années 2000 aurait été prévenue et les régimes auraient été mieux provisionnés lorsqu'ils furent frappés par la crise financière de 2008.

Réserve d'indexation et fonds de stabilisation de la cotisation

La réserve pour indexation exigée par la réglementation régissant les RRFS est un outil encore plus puissant. D'une part, elle est constituée à même une partie importante de la cotisation d'exercice (30 à 40 %) versée spécifiquement à cette fin et par les gains d'expérience plutôt que par les seuls gains d'expérience. D'autre part, le niveau de la réserve et la possibilité d'en contrôler l'utilisation, en reportant l'indexation tant que le niveau n'apparaît pas suffisant, permettent un niveau de réserve plus élevé que le 15 % visé par la recommandation du Comité d'experts sur la PED.

Politique de financement

La recommandation 8 du rapport sur l'obligation d'une politique de financement basée sur des études stochastiques constituerait une autre amélioration. Il est à noter qu'un précédent Comité d'experts précédent sur le rôle et la gouvernance des comités de retraite mis sur pied par la Régie des rentes en 2005², avait formulé une recommandation semblable indiquant que « la Loi RCR devrait prévoir l'obligation d'adopter une politique de provisionnement... Cette politique aurait pour but de guider l'actuaire dans le choix de sa méthode ou de ses hypothèses. Elle servirait également de cadre au comité de retraite ou au professionnel mandaté pour élaborer la politique de placement » (Comité d'experts, 2006,5). Les critères identifiés pour cette politique de financement dans le rapport du Comité d'experts de 2006 demeurent d'actualité³.

La nuance importante entre les deux comités d'experts est que le Comité de 2006 n'avait pas conclu que cette politique relevait nécessairement et exclusivement de l'employeur : « à moins de dispositions contraires dans le régime ou dans la convention collective, c'est l'employeur qui doit adopter cette politique de provisionnement » (Comité d'experts, 2006,6.). Il avait par ailleurs déterminé des situations où il reviendrait au comité de retraite d'adopter une telle politique de financement. Un RRFS constituerait un bel exemple d'un régime où c'est le comité de retraite, comptant des représentants des personnes participantes et des retraitées en plus des employeurs, qui devrait prendre en charge la politique de financement, puisque ce sont les personnes participantes qui supportent collectivement le risque. Notre recommandation 7 ira dans ce sens. Il est à noter que notre régime s'est doté, depuis ses premiers jours, d'une politique de financement, laquelle fait l'objet de mises à jour régulières. Cette politique s'appuie sur une étude stochastique de risque actif-passif réalisée conjointement avec le RRFS FTQ, préalablement au démarrage de ces deux régimes. Cette réalisation indique bien la culture de gestion du risque qui prévaut parmi les RRFS.

² Notons que la très grande majorité des recommandations de ce comité visant à renforcer la gouvernance des comités de retraite ont été introduites dans la Loi RCR en 2006.

³ « Cette politique de provisionnement devrait préciser dans quelle mesure elle tient compte d'un certain nombre de critères... Ces critères pourraient être énoncés au Règlement RCR... À titre d'exemple, nous pourrions y retrouver ce qui suit :

- 1) la sécurité des prestations constituées sur une base de continuité et de liquidation du régime ;
- 2) la stabilité des cotisations requises ;
- 3) la capacité du promoteur de tolérer des fluctuations ;
- 4) l'équité entre les cohortes de cotisants ;
- 5) l'appariement de l'actif et du passif du régime mesuré selon la même base que les rapports financiers de l'employeur ;
- 6) la maximisation du provisionnement autorisé. » (Comité d'experts, 2006,5)

Une autre raison pour ne pas suivre la recommandation du Comité à l'égard d'un nouveau cadre de financement, c'est que son introduction arriverait à un mauvais moment. S'il avait été introduit en 1999, ce changement aurait dégonflé une bulle d'optimisme exagéré et aurait à tout le moins fortement ralenti la ruée sur les congés de cotisation et les améliorations financées à même les surplus. Introduit aujourd'hui, au lendemain de la crise financière de 2008, ce changement exacerbera une crise déjà difficile. Serait-il vraiment responsable de décréter qu'on fait d'abord exploser artificiellement de 4 à 8 milliards \$ le déficit combiné des régimes municipaux au Québec avant de les faire entrer dans une période de restructuration où les droits acquis des personnes actives et des retraitées pourront être réduits? Même si le législateur est convaincu du bien-fondé de l'approche de capitalisation « améliorée » (alors que nous pensons que c'est la mauvaise réponse à un problème réel), le législateur devrait attendre que la situation financière des régimes soit rétablie avant de l'instaurer.

3.2 CONVERSION DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES VERS DES RÉGIMES À PRESTATIONS CIBLES

Un autre enjeu se dégage, à notre avis, des recommandations du Comité d'experts et a fait l'objet de trop peu d'attention. Il s'agit de la remise en question sur une base permanente, et non seulement pendant la « période de restructuration » de 5 ans, des protections accordées par les articles 20 et 21 la Loi RCR contre toute modification réductrice pour le service passé ou pour réduire une prestation dont le service a commencé.

L'article 20, au deuxième alinéa, spécifie « *qu'une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet* ». L'article 21 se lit ainsi : « *Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.* »

Le Comité d'experts met de l'avant le principe de la « flexibilité du cadre législatif [en regard de] la protection des droits acquis » (page 112). Il estime que la « Loi surprotège les droits individuels au détriment de l'ensemble » (page 112). Or, la mutualisation du risque et le fait de pouvoir compter sur un revenu garanti une fois à la retraite constituent la raison d'être d'un régime à prestations déterminées. Revoyons les définitions.

Les types de régimes de retraite tels que définis par le Grand dictionnaire terminologique de l'OQLF

Régime à prestations déterminées : Régime de retraite dans lequel la rente est calculée selon une formule de détermination propre à ce régime. ... Dans ce type de régime, la cotisation sert à assurer l'équilibre financier du régime.

Régime de retraite à cotisation déterminée : Régime de retraite dans lequel la cotisation est calculée selon une formule de détermination propre à ce régime... Dans ce type de régime, la rente est fonction des fonds à l'actif du participant.

Régime à prestation cible : Régime de retraite *à cotisation déterminée* dans lequel la cotisation est fixée en fonction d'un objectif de revenu de retraite établi selon les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées (Office québécois de la langue française)

La recommandation 9 du Comité d'experts demande expressément que « *la Loi devrait permettre que les coûts des déficits régimes soit partagé entre les participants actifs et les*

retraités». Dans ces régimes à coûts partagés, il y aurait des règles s'appliquant aux bonifications et à la réduction des prestations. Il s'agit donc manifestement de mettre fin à la protection prévue par les articles 20 et 21 de la Loi RCR ; ce faisant, on convertit des régimes à prestations déterminés en régimes à prestations cibles, en faisant abstraction de l'existence d'un type de régime conciliant la stabilité de la cotisation patronale avec la sécurité offerte par un régime à prestations déterminées.

En effet, la Régie des rentes a introduit en 2007 une réglementation pour la mise sur pied de régimes de retraite par financement salarial (RRFS). Un RRFS est un régime à prestations déterminées qui concilie le respect des articles 20 et 21 de la Loi RCR pour une personne participante active ou retraitée avec l'obligation de l'employeur de verser uniquement la cotisation d'exercice. Ce sont les personnes participantes actives qui, collectivement, supportent le risque de financement. Pour assurer la pérennité de ces régimes, des règles particulières réduisent significativement le risque de déficit, stabilisent la cotisation et permettent une répartition des gains et des risques, notamment en cas de départ ou de terminaison. La cotisation d'exercice doit nécessairement couvrir le coût de la rente acquise et le coût d'indexation de celle-ci, à chaque année d'ici le décès de la personne participante. Cette indexation n'est pas garantie ; elle a cependant priorité sur toute autre utilisation des surplus puisqu'elle est provisionnée par une cotisation spécifique. Les sommes versés dans cette réserve agissent comme coussin de sécurité collectif pour réduire le risque de déficit et améliorer la sécurité des prestations promises. Cette mutualisation du risque, au niveau des personnes participantes et retraitées collectivement, permet de protéger de façon absolue les droits acquis de chaque personne active et les rentes de chaque personne retraitée.

Compte tenu de la crise des régimes à prestations déterminées du secteur privé et de l'impact prévisible des normes comptables internationales à compter de 2013, les RRFS devraient bénéficier du même type de passerelle que le législateur a déjà accordée aux régimes à prestations déterminées du secteur du papier et de la forêt (ch. 32 adopté en décembre 2012). Cette passerelle permet la mise en place un régime à prestations cibles pour le service futur sans être tenu de terminer le régime à prestations déterminées existant qui continuera à couvrir le service passé. Le RRFS et le régime à prestations cibles ont en commun une cotisation patronale fixe libérant l'employeur de toute responsabilité en cas de déficit ; ils offrent une protection très différente toutefois à leurs personnes participantes actives et retraitées en ce qui a trait à la rente acquise pour le service passé.

Recommandation n° 3

Qu'il soit possible à un employeur de maintenir un régime à prestations déterminées « classique » pour le service passé, avec ses règles pour le financement des déficits, et d'introduire un volet RRFS pour le service futur, avec les règles propres au RRFS pour le financement du service courant et des déficits liés au service futur. Ce RRFS pour le service futur pourrait tout aussi bien être à l'intérieur du même régime à employeur unique ou se concrétiser par la mise sur pied d'un régime distinct, avec son comité et sa caisse distincts, ou encore par l'adhésion à un RRFS interentreprises afin de bénéficier d'une masse critique au niveau des placements et de la mise en commun des risques.

QUATRIÈME PARTIE — LES RRFS EN REGARD DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

Le Comité d'experts recommande que « tous les régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec soient assujettis à des règles de financement identiques » (page 147). Le rapport effleurant brièvement l'existence des RRFS, nous présumons que les recommandations 4 à 12 s'appliqueront aux RRFS. Il faut souligner que nous avons soumis un mémoire au Comité d'experts mais celui-ci n'a pas jugé bon de nous rencontrer, en dépit de nos meilleurs efforts. Nous illustrerons ici l'impact qu'auraient ces recommandations et surtout formulerons nos propres recommandations pour l'encadrement du financement des RRFS.

DÉFINITION D'UN RRFS

Les principales caractéristiques d'un RRFS selon la réglementation qui les régit⁴ sont les suivantes :

- Régime à prestations déterminées : la rente acquise pour les personnes actives et retraitées ne peut pas être réduite;
- Régime soumis à la capitalisation et à la solvabilité;
- Cotisation patronale fixe : l'employeur doit verser au moins 50% du coût du service courant mais n'assume aucun risque en cas de déficit, de retrait ou de terminaison du régime;
- Risque de déficit supporté par les personnes participantes actives : la cotisation salariale est appelée à augmenter;
- Obligation pour le coût normal d'inclure le coût de l'indexation des rentes acquises ou en versement entre aujourd'hui et la date du décès jusqu'à concurrence de 4 % par année : non garantie, cette indexation est accordée pour le service passé de tous les personnes participantes, actives et retraitées, lorsque le niveau de la réserve pour indexation permet de la financer. Elle a par ailleurs priorité sur toute autre utilisation de l'excédent;
- Régime à prestations uniformes ou carrière : un régime à salaire final est interdit;
- Amélioration possible seulement si le régime demeure capitalisé et solvable;
- Valeur de transfert au départ de l'employé ou lors d'un retrait d'employeur : le participant a droit à la valeur de transfert, mais multipliée par le taux de solvabilité. Sans garantie minimale ni plafond, il y a un partage des gains ou des risques en cas de départ ou de décès.

UNE APPROCHE PRUDENTE QUI RENFORCE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Pour assurer la stabilité de la cotisation, le RRFS des groupes communautaires et de femmes s'est donné deux mécanismes complémentaires en plus des exigences réglementaires auxquels il est soumis :

- Degré de prudence élevé dans la formule de rente : 100 \$ de cotisation financent une rente annuelle viagère de 10 \$ à 65 ans, ainsi que l'indexation de ce crédit de rente ;
- Réserves élevées : l'indexation et toute autre bonification sont permises uniquement lorsque les seuils d'excédents prévus dans la Politique de financement et d'utilisation des

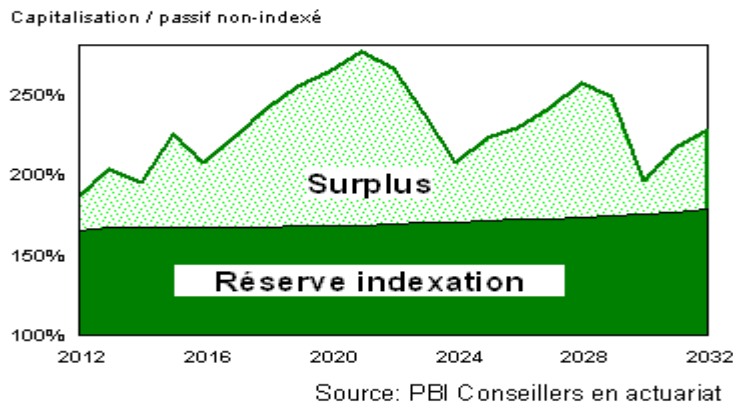
⁴ *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, c. R-15.1, r.2, Section X.*

excédents d'actifs sont dépassés; cette dernière prévoit un ordre d'utilisation axé sur la sécurité et l'équité intergénérationnelle.

L'étude stochastique réalisée en 2007, un an avant le démarrage du Régime, concluait qu'il y avait 90 % des chances que 100 \$ de cotisation financent une rente entre 10,75 \$ et 11,49 \$. Nous avons malgré tout retenu une formule de rente plus prudente, soit 10 \$ de rente pour chaque 100 \$ cotisé.

Récemment, nos actuaires ont vérifié ce qui serait advenu du Régime si l'on appliquait les rendements de 1991-2011 à la période 2012 à 2032.

Le RRFS serait-il viable si les rendements 2012-2032 devaient être égaux à l'expérience réelle 1991-2011 ?



L'étude de PBI Conseillers en actuariat faisait les constatations suivantes :

- La réserve pour indexation est toujours pleine et le régime se retrouve en surplus sur l'ensemble de la période, même avec une crise financière comme celle de 2008;
- Le régime peut indexer les rentes chaque année tout en demeurant en surplus;
- L'excédent dépassant le plafond autorisé par la Loi de l'impôt (125 % au-delà du passif et de la réserve pour indexation), le régime aurait dû augmenter les rentes au-delà de l'inflation à quelques reprises.

L'annexe 3 illustre l'évolution de la très bonne situation financière du Régime depuis son origine.

L'IMPACT DES CHANGEMENTS PROPOSÉS POUR LE RRFS DES GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES

La recommandation centrale du Comité assujettirait tous les régimes de retraite à la règle de la capitalisation dite « améliorée ». Découlant de l'approche d'économie financière, elle exige un taux d'actualisation déterminé en référence aux taux d'intérêt « des obligations corporatives de haute qualité dont les flux de trésorerie correspondent à l'échelonnement et au moment des versements prévus au titre des prestations » (page 148). Ce taux devrait être utilisé pour le passif des personnes retraitées et pour le passif des actifs à compter de leur retraite ; il s'appliquerait donc à une portion importante et surtout croissante des actifs. Nos actuaires ont

effectué le calcul si notre régime avait été assujéti à la «capitalisation améliorée» au 31 décembre 2012. Les résultats apparaissent à l'annexe 4.

Il en ressort que, malgré notre approche particulièrement prudente, l'application du rapport du Comité d'experts nous contraindrait à l'être encore plus. Pour un même niveau de cotisation, la rente acquise serait diminuée de 15 % (8,55 \$ pour chaque 100 \$ de cotisation au lieu du 10 \$ actuel) et notre taux de capitalisation mesuré serait significativement réduit. Le pessimisme que la réglementation imposerait est-elle justifiée dans le cas des RRFS? Ceux-ci disposent déjà de réserves très élevées grâce auxquels ces régimes peuvent traverser une période prolongée de faibles rendements sans tomber en déficit, contrairement aux autres régimes à prestations déterminées. Rappelons que la réserve pour indexation que les RRFS constituent à même la cotisation d'exercice a préséance sur toute autre utilisation des surplus; il s'agit d'un mécanisme structurant puissant puisque cette réserve est financée par des cotisations courantes et non seulement par des gains d'expérience, comme c'est le cas pour la provision pour écarts défavorables proposée par le Comité. Elle représente entre 30 et 40 % du coût du régime, soit plus du double du niveau proposé par le Comité pour la provision pour écarts défavorables.

Le taux de rendement des obligations corporatives de haute qualité sous-estime de façon très importante le rendement attendu de notre politique de placement. Notre actuaire, sur la base de la meilleure estimation des rendements attendus tout en se donnant une marge de sécurité de 0,55 %, utilise un taux d'actualisation de 4,5 % pour les 2 premières années et 5,50 % par la suite. Il s'agit là d'un taux prudent pour une politique de placement comportant 40 % d'obligations canadiennes et 60 % d'actions canadiennes et mondiales.

Nous arriverions à un rendement attendu nettement plus élevé si nous avons choisi d'utiliser le rendement ultime attendu par la Régie des rentes dans la dernière évaluation du Régime de rentes du Québec pour nos classes d'actifs (Régie des rentes du Québec, 2010, 88-91) :

	Pondération	Rendement nominal attendu après 10 ans selon la Régie des rentes du Québec
Obligations canadiennes	40 %	5,00 %
Actions canadiennes	30 %	7,90 %
Actions mondiales⁵	30 %	8,05 %
Rendement nominal attendu après 10 ans		6,79 %

En tenant compte des frais de gestion de l'actif, nous arriverions, sur la base des hypothèses utilisées par la Régie, à un taux de rendement attendu excédant 6 %, soit nettement plus que le nôtre. Notre approche prudente équilibre adéquatement le coût et le risque ; ainsi, notre régime est un véhicule efficient et sécuritaire. Nous aimerions garder cette approche équilibrée.

RECOMMANDATIONS SUR LE CADRE DE FINANCEMENT RÉGISSANT LES RRFS

Sur la base des réflexions précédentes, voici nos recommandations sur un cadre visant à assurer le développement et la pérennité des régimes de retraite par financement salarial. Ce cadre

⁵ Le taux utilisé ici est la moyenne entre le rendement attendu en actions américaines et celui en actions étrangères.

respecte les valeurs d'équité intergénérationnelle, de transparence et de responsabilisation mises de l'avant par le Comité d'experts. Nos recommandations se veulent un point de départ et, comme il sera possible de le constater à la recommandation 10, nous souhaitons que les autres RRFS soient associés au processus de révision du cadre réglementaire régissant les RRFS afin de tenir compte des besoins et contraintes de chaque régime.

Un cadre de financement fondé sur la capitalisation avec constitution de la réserve pour indexation

Nous estimons que le financement de déficits de solvabilité n'est pas approprié dans le cas d'un RRFS puisque la réglementation actuelle l'assujettit à la solvabilité et exige que tout déficit de solvabilité soit amorti par des cotisations salariales sur une période maximale de 5 ans. La solvabilité, protection importante pour une personne participante d'un régime du secteur privé, vise à protéger les droits acquis des personnes participantes actives et retraitées dans le cas de terminaison du régime, y inclus la faillite du promoteur. Le cadre réglementaire est différent pour un RRFS où il n'y a pas de montant minimum garanti, mais plutôt un partage des risques et des gains pour celles et ceux qui quittent le régime (départ d'emploi, décès, retrait d'employeur). Le montant transférable est égal à :

Valeur de transfert (calculé sur la base de la solvabilité)	X	Taux de solvabilité du régime
--	----------	-------------------------------

Dans ce contexte, exiger que les personnes participantes actives combrent un déficit de solvabilité n'a pas grand sens : on leur demanderait de financer un déficit dans le seul but d'augmenter le taux de solvabilité du régime de façon à transférer plus d'argent à ceux qui quittent le régime ou qui décèdent.

Puisque d'autres mécanismes, dont l'exigence d'une réserve pour indexation, assurent la réalisation de l'objectif de prudence visé par le Comité d'experts, les RRFS ne devraient pas être tenus de financer les déficits de solvabilité, ni être assujettis à la règle de capitalisation dite « améliorée ».

Recommandation n° 4

Que la situation financière des RRFS soit évaluée sur la seule base de la capitalisation, dans le respect des normes de l'Institut canadien des actuaires, tout en maintenant l'exigence que le coût normal d'un RRFS inclut l'hypothèse d'une indexation des rentes pour les personnes actives et retraitées jusqu'à concurrence de 4 % par année.

Renforcer les exigences réglementaires relatives à la réserve d'indexation

Les RRFS conservent des réserves importantes afin d'assurer à la fois la sécurité des prestations promises et la stabilité de la cotisation totale. De ce fait, la recommandation 5 du Comité d'experts portant sur l'encadrement de l'utilisation des excédents d'actifs ne devrait pas s'appliquer aux RRFS. Cependant, on pourrait renforcer les dispositions encadrant l'utilisation des excédents d'actifs.

Recommandation n° 5

Que soit renforcée la réglementation régissant les RRFS afin d'établir clairement qu'aucun excédent ne peut être utilisé pour un congé de cotisation ou une bonification autre que l'indexation tant que l'indexation intégrale jusqu'à concurrence de 4 % par année n'a pas été attribuée ou versée à l'ensemble des personnes participantes; de surcroît, la réserve pour indexation doit déjà être pleine et le demeurer à la suite à toute autre utilisation de l'excédent.

La réserve pour indexation ainsi renforcée, constitue un outil plus puissant que la provision pour écarts défavorables proposée par le Comité d'experts; d'autant plus qu'elle est provisionnée à même la cotisation pour le service courant et qu'elle s'intègre mieux au cadre réglementaire régissant les RRFS.

Recommandation n° 6

Qu'en raison de la réserve pour indexation qu'ils doivent constituer à même la cotisation d'exercice et les gains d'expérience et qui représente un pourcentage plus élevé du passif, les RRFS demeurent exemptés de la provision pour écarts défavorables.

Il faut noter que le législateur a adopté la même approche dans le projet de règlement applicable aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire publié le 15 mai 2013 dans la *Gazette officielle du Québec* en précisant que le fonds de stabilisation proposé, lorsqu'existant, remplace la provision pour écarts défavorables.

Une politique de financement sous la responsabilité du comité de retraite

Comme nous l'avons évoqué plus haut, il faudrait adapter la recommandation 8 du Comité d'experts pour tenir compte du contexte particulier des RRFS où ce sont les personnes participantes du régime qui supportent collectivement le risque. Cela s'impose d'autant plus pour les RRFS qui sont des régimes interentreprises.

Recommandation n° 7

Que le comité de retraite d'un RRFS soit tenu d'établir une politique de financement, définissant les objectifs à atteindre et en considérant différents facteurs, dont la sécurité des prestations et la stabilité de la cotisation totale.

Le comité de retraite devrait également faire préparer, au moins à tous les six ans, une évaluation permettant de quantifier les niveaux de risques pouvant nuire à la situation du régime, et ainsi la réalisation de la promesse. Il faut prévoir des modalités dans la réglementation pour tenir compte des particularités réglementaires des RRFS.

Le RRFS, un régime où la protection des droits acquis et de la rente servie est garantie pour les personnes participantes actives et retraitées

En adhérant au Régime, les personnes participantes acceptent en toute connaissance de cause de participer au financement des déficits. De plus, les personnes participantes actives et retraitées partagent collectivement le risque d'indexation si le niveau de la réserve n'est pas suffisant. En contrepartie, chaque personne participante doit avoir la garantie que cette

mutualisation des risques le protège et lui garantit que sa rente acquise ne peut pas être réduite, avant comme après la retraite. Nous nous opposons donc fermement à ce que la recommandation 9 du Comité d'experts ouvrant la porte aux réductions de prestations acquises s'applique à un RRFS.

Recommandation n° 8

Que la réglementation régissant les RRFS exclue toute possibilité de réduction des prestations ou des droits pour une personne participante active ou retraitée.

Les trois RRFS existants sont en surplus et ont une politique de financement centrée sur une réserve d'indexation représentant un pourcentage significatif du coût normal et de leur passif. Ils n'ont donc pas besoin du processus de restructuration sur 5 ans. Ils ne souhaitent surtout pas créer de l'incertitude chez leurs personnes participantes quant à la sécurité des rentes acquises pour le service passé et à la capacité de leur RRFS de payer ces rentes.

Recommandation n° 9

Que les RRFS soient exemptés de l'application des recommandations 14, 15 et 16 du rapport du Comité d'experts concernant une période de restructuration de 5 ans.

Pour éviter de devenir des régimes de retraite orphelins dans le grand bouleversement proposé par le Comité, il serait sage que les RRFS soient en dialogue constant avec la Régie des rentes du Québec. D'autre part, il y a des clarifications à apporter concernant la réglementation s'adressant aux RRFS telle qu'adoptée en 2007. Nous pensons ici, entre autres, à l'article 89 pour inclure les conversions de cotisations volontaires en rentes, les transferts directs depuis un autre régime complémentaire et les ententes-cadres de transfert.

Recommandation n° 10

Qu'un comité de travail RRQ/RRFS où seraient invités les RRFS existants et d'autres parties intéressées soit créé afin de proposer une révision de la réglementation régissant les RRFS.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que les mécanismes prévus dans le cadre d'une rente de longévité donnent au Conseil d'administration le pouvoir de définir les cotisations, ainsi que l'indexation des prestations ou la formule de rente, pour le service futur seulement, sans possibilité de modifier à la hausse l'âge du début du versement des prestations ou de réduire les prestations acquises.

Recommandation n° 2

Que la rente de longévité créditée aux personnes ayant reçu des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans (ou qui auraient été admissibles n'eût été un revenu familial trop élevé) le traitement ajusté moyen pour ces années, si ce traitement ajusté est plus élevé que celui effectivement gagné pour cette même période, selon les modalités utilisées par la RRQ.

Recommandation n° 3

Qu'il soit possible à un employeur de maintenir un régime à prestations déterminées « classique » pour le service passé, avec ses règles pour le financement des déficits, et d'introduire un volet RRFS pour le service futur, avec les règles propres au RRFS pour le financement du service courant et des déficits liés au service futur. Ce RRFS pour le service futur pourrait tout aussi bien être à l'intérieur du même régime à employeur unique ou se concrétiser par la mise sur pied d'un régime distinct, avec son comité et sa caisse distincts, ou encore par l'adhésion à un RRFS interentreprises afin de bénéficier d'une masse critique au niveau des placements et de la mise en commun des risques

Recommandation n° 4

Que la situation financière des RRFS soit évaluée sur la seule base de la capitalisation, dans le respect des normes de l'Institut canadien des actuaires, tout en maintenant l'exigence que le coût normal d'un RRFS inclut l'hypothèse d'une indexation des rentes pour les personnes actives et retraitées jusqu'à concurrence de 4 % par année.

Recommandation n° 5

Que soit renforcée la réglementation régissant les RRFS afin d'établir clairement qu'aucun excédent ne peut être utilisé pour un congé de cotisation ou une bonification autre que l'indexation tant que l'indexation intégrale jusqu'à concurrence de 4 % par année n'a pas été versée à l'ensemble des personnes participantes; de surcroît, la réserve pour indexation doit déjà être pleine et le demeurer à la suite à toute utilisation autre de l'excédent.

Recommandation n° 6

Qu'en raison de la réserve pour indexation qu'ils doivent constituer à même la cotisation d'exercice et les gains d'expérience et qui représente un pourcentage plus élevé du passif, les RRFS demeurent exemptés de la provision pour écarts défavorables.

Recommandation n° 7

Que le comité de retraite d'un RRFS soit tenu d'établir une politique de financement, définissant les objectifs à atteindre considérant différents facteurs, dont la sécurité des prestations et la stabilité de la cotisation totale.

Le comité de retraite devrait également faire préparer, au moins à tous les six ans, une évaluation permettant de quantifier les niveaux de risques pouvant nuire à la situation du régime, et ainsi la réalisation de la promesse. Il faut prévoir des modalités dans la réglementation pour tenir compte des particularités réglementaires des RRFS.

Recommandation n° 8

Que la réglementation régissant les RRFS exclue toute possibilité de réduction des prestations ou des droits pour une personne participante active ou retraitée.

Recommandation n° 9

Que les RRFS soient exemptés de l'application des recommandations 14, 15 et 16 du rapport du Comité d'experts concernant une période de restructuration de 5 ans.

Recommandation n° 10

Qu'un comité de travail RRQ/RRFS où seraient invités les RRFS existants et d'autres parties intéressées soit créé afin de proposer une révision de la réglementation régissant les RRFS.

ANNEXE 1 – Le RVER, une approche inefficace par rapport aux régimes à prestations déterminées ou à une amélioration du RRQ

Une source importante d'inefficacité d'un RVER provient du fait que plus le cotisant avance en âge, plus il est forcé d'adopter une politique de placement axée sur la protection du capital, et donc plus le rendement attendu de sa politique de placement est faible.

Pour l'illustrer, comparons le rendement attendu pour 3 répartitions d'actifs : celle du RRQ, celle du RRFS des groupes communautaires et de femmes et celle d'un RVER telle qu'illustrée par l'approche cycle de vie dans le document budgétaire déposé par le ministre Bachand en 2011. Pour les 3 régimes, nous supposons que le rendement attendu pour chaque classe d'actifs est celui établi par la Régie des rentes lors de sa dernière évaluation actuarielle en 2009 :

Rendement attendu par classe d'actifs

Classe d'actifs	Rendement nominal attendu à long terme avant les frais
Court terme	4,0 %
Obligations	5,0 %
Dettes immobilières	5,6 %
Actions canadiennes	7,9 %
Actions américaines	7,9 %
Actions étrangères	8,2 %
Placements privés	8,9 %
Immobilier	8,1 %

Source : Régie des rentes du Québec (2010), 88,91

Sur cette base, on peut établir le rendement attendu net des frais de gestion pour les 3 régimes. Le RVER demande plusieurs calculs distincts puisque la répartition d'actifs évolue avec l'âge. Pour ce qui est des frais de gestion, nous avons utilisé ½ de 1% pour le RRQ, 1% pour le RRFS et 1½% pour le RVER.

Répartition d'actifs et rendement attendu net des frais pour le RRQ, le RRFS et le RVER

Régime	Répartition d'actifs								Rendement attendu net des frais	
	Court terme	Oblig.	Dettes imm.	Actions can.	Actions amér.	Actions étr.	Plac. privés	Imm.		
RRQ	0.5 %	22 %	7.5 %	13 %	9 %	23 %	12 %	13 %	6,8 %	
RRFS		40 %		30 %	13 %	17 %			5,8 %	
RVER										
30 ans		30 %		24 %	23 %	23 %			5,6 %	4,8 %
40 ans		50 %		18 %	16 %	16 %			5,0 %	
50 ans		60 %		14 %	13 %	13 %			4,7 %	
60 ans		75 %		9 %	8 %	8 %			4,2 %	

Sources : Régie des rentes du Québec (2010), 89. Ministère des Finances du Québec (2012), 25. Comité de retraite du RRFS des groupes communautaires (2013), 10.

Une règle de base en finance, la règle 1/20, est qu'un écart de rendement annuel de 1 % pendant toute une carrière implique un revenu additionnel de 20 % à la retraite. On peut donc en inférer que le RRQ amélioré serait en mesure, pour la même cotisation, de verser 20 % de

plus que le RRFS et 44 % de plus qu'un RVER, ce dernier souffrant particulièrement du faible rendement à compter de 60 ans (4,2 % pendant près de 30 ans).

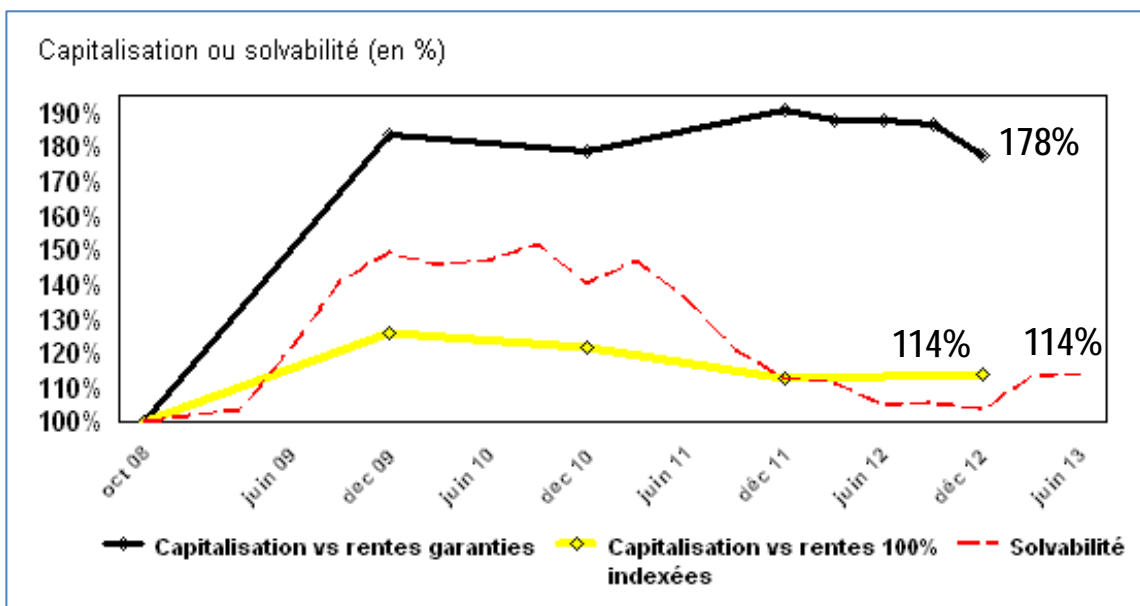
En réduisant les frais de gestion du RVER de 1½ % à 1 %, ce dont nous doutons, le rendement attendu net des frais serait de 5,3 %, un écart de 1½% par année avec le RRQ amélioré. Le RVER demeure une option inefficace dans tous les cas, sans compter qu'il fait supporter par les seuls cotisants 100 % le risque de marché et le risque d'espérance de vie.

Il existe d'autres indications de l'inefficacité relative des REER et approches semblables par rapport aux régimes à prestations déterminées. Par exemple, le rapport du Comité d'experts nous apprend que « selon une analyse effectuée par la Régie des rentes du Québec, de 1999 à 2005, le rendement net moyen des régimes d'épargne personnelle a été de l'ordre de 2 %, soit un taux de 0,4 % inférieur à l'inflation, tandis que les caisses de retraite ont réalisé au cours de la même période un rendement net médian de 6,0 % ». (Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, 2013, 69). D'autres auteurs ont également documenté le fait que les régimes à prestations déterminées ont tendance, dans leur gestion des actions, à ajouter de la valeur par rapport aux indices tandis que les fonds mutuels d'actions où se retrouvent un grand nombre d'actifs REER ont une sous-performance marquée équivalente à près de 4 % de sous-performance par année pour la portion actions. (Bauer et al. 2007).

ANNEXE 2 — Tableau : Comprendre la différence entre capitalisation, solvabilité et la nouvelle forme de capitalisation recommandée par le Comité d'experts

	Capitalisation	Capitalisation « améliorée » proposée	Solvabilité
Ce que ça calcule	Est-ce que l'actif du régime est suffisant pour payer les rentes promises en supposant que le régime se poursuive indéfiniment ?		Est-ce que l'actif du régime est suffisant pour payer les rentes promises si le régime était terminé à la date de l'évaluation actuarielle ?
Quel est le passif mesuré ?	Valeur présente des rentes à payer, en tenant compte de tous les facteurs qui détermineront la valeur de cette rente (meilleur estimé)		Valeur présente des rentes différées payables (calcul sur la base des salaires actuels et de l'option la plus avantageuse pour le participant)
Qui détermine le taux de rendement attendu ou le taux d'intérêt ?	Déterminé par l'actuaire en tenant compte notamment de la politique de placement du Régime.	Prescrit par la réglementation ou les normes actuarielles pour tous les régimes, quelle que soit leur politique de placement.	
Comment est établi le taux de rendement attendu ou d'intérêt utilisé par l'actuaire ?	Taux de rendement attendu pour la caisse en tenant compte de la politique de placement.	Pour les actifs, rendement attendu jusqu'à leur retraite en tenant compte de la politique de placement, puis rendement du jour des obligations corporatives de bonne qualité. Pour les retraités, rendement du jour des obligations corporatives de bonne qualité	Pour les actifs, rendement des obligations fédérales de 7 à 30 ans, majoré d'un ajustement. Pour les retraités, taux d'intérêt requis ce jour-là par des assureurs pour leurs rentes viagères.
Niveau typique des taux d'intérêt pour une caisse 60 % actions/40% obligations (1^{er} trimestre 2013)	Rendement attendu de 5,5 à 6,5 % (la Régie refusait le dépôt d'évaluations > 6 % au 31 décembre 2011).	Pour les actifs : 5 à 6 % Pour la portion retraite des actifs et les retraités : 3,7 %	3,7 % au 28 février 2013.
Déficit total des régimes municipaux du Québec	4 milliards \$	8 milliards \$	9 milliards \$

Annexe 3 – Évolution de la situation financière du régime de retraite des groupes communautaires et de femmes depuis son démarrage ⁶



Quelques commentaires sur ce graphique qui sert de tableau de bord pour le comité de retraite :

- La mesure la plus importante, la capitalisation par rapport aux rentes garanties, détermine la capacité du régime de payer les rentes garanties promises. Au 31 décembre 2012, le régime avait 1,78 \$ en caisse pour chaque 1 \$ de rente garantie due, et ce, en tenant compte du fait que les rentes de 2008 à 2010 ont déjà été indexées.
- Le régime avait par ailleurs 1,14 \$ en caisse pour chaque 1 \$ dû en rentes garanties en supposant l'indexation de toutes ces rentes jusqu'au décès du dernier participant.
- Au 30 juin 2013, le taux de solvabilité s'élève à 114 %. Ce taux mesure la situation du régime s'il terminait et devait acheter des rentes assurées pour les personnes retraitées ou transférer dans des comptes de retraite immobilisés les droits acquis par chaque participant actif. Il sert à déterminer l'argent à verser à ceux qui quittent le régime.

À l'instar de notre régime, les deux autres RRFs affichent également une bonne santé financière, essentiellement parce que notre encadrement réglementaire requiert la constitution de réserves importantes à même la cotisation versée, une approche plus structurante à notre avis qu'une provision pour écarts défavorables constituée à partir des seuls gains d'expérience.

⁶ Prévoir mettre à jour ce graphique avec les données les plus récentes à jour.

Annexe 4 - La situation financière et la cotisation normale du régime de retraite des groupes communautaires et de femmes si la règle de « capitalisation améliorée » avait été en vigueur au 31 décembre 2012

À la demande du comité de retraite, les actuaires du Régime ont calculé ce que serait la cotisation normale et la situation financière du Régime si la « capitalisation améliorée » telle que proposée par le Comité d'experts s'était appliquée à nous au 31 décembre 2012. Notons au point de départ les principales différences entre les 2 approches :

	Capitalisation selon l'évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec	« Capitalisation améliorée » telle que proposée par le Comité d'experts
Politique de placement	30 % obligations canadiennes, 40 % actions canadiennes et 40 % actions mondiales	
Taux annuel de rendement (net des frais de gestion)	4,50% pour 2 ans, 5,50% par la suite	5,25% avant la retraite, 3,66% après la retraite

Sur cette base, voici ce que serait la situation financière du Régime au 31 décembre 2012 selon le scénario applicable :

Situation financière du Régime au 31 décembre 2012

	Capitalisation selon l'évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec	« Capitalisation améliorée » telle que proposée par le Comité d'experts
Valeur actuarielle de l'actif	14 714 000 \$	14 714 000 \$
Engagements du Régime		
Participants actifs	6 857 000 \$	8 619 600 \$
Participants non actifs	931 000 \$	1 032 700 \$
Participants retraités	86 100 \$	100 300 \$
Cotisations volontaires	680 500 \$	680 500 \$
Total des engagements	8 554 700 \$	10 433 100 \$
Total des engagements en ajoutant la provision pour indexation future	13 013 000 \$	15 087 100 \$
Surplus résiduel	1 701 000 \$	(373 100 \$)
Transfert de l'excédent à la provision pour événements futurs	(1 701 000 \$)	
Surplus résiduel après le transfert	Nil	(373 100 \$)

Enfin, malgré le conservatisme de notre approche, la « capitalisation améliorée » nécessiterait une baisse de notre formule de rente.

Cotisation normale pour l'année 2013

	Coût normal selon l'évaluation déposée à la Régie des rentes du Québec	Coût normal selon la « capitalisation améliorée » proposée par le Comité d'experts
Taux d'accumulation de la rente normale (en % de la cotisation patronale et, le cas échéant, salariale)	10 %	8,55 %
Chaque 100\$ de cotisation achète donc une rente viagère annuelle de	10,00 \$	8,55 \$

Références

Bauer, Rob, Frehen, Rik, Lunn, Hubert et Otten, Rogér, 2007. *The Performance of U.S. Pension Funds. New Insights into the Agency Costs Debate*. 46 pp. Voir en particulier « Appendix Canadian Results»

Comité d'experts, 2006. *Rôle des comités de retraite dans les régimes complémentaires de retraite et surveillance de la Régie des rentes du Québec. Rapport final*. 10 mai 2006, 48 pp.

Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, 2013, *Innover pour pérenniser le système de retraite. Un contrat social pour renforcer la sécurité financière de tous les travailleurs québécois*, xiv-219 pp.

Comité de retraite du RRFS des groupes communautaires (2010), *Politique de financement et d'utilisation des excédents d'actifs du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes. Amendée par le Comité de retraite le 15 juin 2010*. Montréal : 9 pp.

Comité de retraite du RRFS des groupes communautaires (2013). *Politique de placement du RRFS des groupes communautaires et de femmes, amendée par le comité de retraite le 11 mars 2013*. Montréal. 13 pp.

Ministère des finances du Québec. 2012. *Les québécois et leur retraite Pour des régimes accessibles à tous*. Budget 2012-2013. Québec : Gouvernement du Québec. 28 pp.

Régie des rentes du Québec, 2010, *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2009*. Québec : Régie des rentes du Québec. 151 pp.